

Janvier 2019

Pièce complémentaire n°1

NOMENCLATURE DES ICPE

PARCOLOG GESTION

ZAC de la Motte du Bois
HARNES (62 440)



• **SONIA DADI environnement**
• > conseil en environnement,
ingénierie et études techniques

• 19 bis, avenue Léon Gambetta
92120 MONTRouGE
TÉL : 01.46.94.80.64
• sonia.dadi@sdenvironnement.fr

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. La législation sur les installations classées

En application du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à enregistrement au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2.

Il est également soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t) d'un volume inférieur à 300 000 m ³ .	Surface d'entreposage du bâtiment = 19 650 m ² Hauteur sous bac moyenne = 13,70 m Volume de l'entrepôt = 269 205 m³ Capacité de stockage du bâtiment : 20 000 t	Enregistrement
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant inférieure à 50 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 49 500 m³	Enregistrement
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant inférieure à 50 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 49 500 m³	Enregistrement
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 40 000 m ³	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 39 500 m³	Enregistrement
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 45 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 44 500 m³	Enregistrement
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) :	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 40 000 palettes de 1,44 m ³ soit 57 600 m³	Enregistrement

	Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 80 000 m ³		
2925	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW.	500 kW	Déclaration
2910	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel et dont la puissance est inférieure à 2 MW	Puissance thermique de l'installation : 1,8 MW	Déclaration
1436	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 tonnes.	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 90 tonnes de liquides inflammables de point éclair compris entre 60° C et 93° C	Non classé
1450	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 45 kg de solides inflammables	Non classé
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes. <i>Quantité seuil bas = 150 t</i> <i>Quantité seuil haut = 500 t</i>	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment 10 tonnes d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2	Non classé
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes. <i>Quantité seuil bas = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut = 50 000 t</i>	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment 400 tonnes d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Non classé
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes. <i>Quantité seuil bas = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut = 50 000 t</i>	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment 49 tonnes de liquides inflammables	Non classé
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment 19 tonnes de produits dangereux pour l'environnement	Non classé

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.		
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment 90 tonnes de produits dangereux pour l'environnement de catégorie 2	Non classé
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment 48 tonnes de charbon de bois	Non classé

Les communes situées dans un rayon de 1 kilomètre de l'établissement PARCOLOG GESTION objet du présent dossier sont : Harnes, Carvin et Courrières.

Le plan présentant le rayon de 1 kilomètre de l'établissement est joint en pièce complémentaire n°2.

2. Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul

Sur la base du tableau de classement ICPE présenté plus avant, compte tenu des quantités faibles quantités de produits dangereux pouvant être entreposés dans le bâtiment (sous les seuils de la déclaration), l'établissement ne sera pas classé SEVESO Seuil Bas.

Il est également important de vérifier si cette affirmation reste vraie avec la règle de cumul.

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul Seuil Bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé

par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme S_b est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

Dans le cas du projet PARCOLOG GESTION, en appliquant la règle des cumuls pour les produits inflammables, le seuil SEVESO Bas n'est pas atteint.

Montrer 100 résultats Rechercher

Substance	Quantité en tonnes	Etat physique	N° CAS déchet	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Seuil Bas associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Actions
Aérosols contenant des gaz inflammables	10.0	Liquide	Non	4320	500.0t	0.02			150.0t	0.06667			<input type="button" value="Modifier"/> <input checked="" type="button" value="Supprimer"/>
Aérosols ne contenant pas de gaz inflammables	400.0	Liquide	Non	4321	50000.0t	0.008			5000.0t	0.08			<input type="button" value="Modifier"/> <input checked="" type="button" value="Supprimer"/>
Liquides inflammables	49.0	Liquide	Non	4331	50000.0t	0.00098			5000.0t	0.0098			<input type="button" value="Modifier"/> <input checked="" type="button" value="Supprimer"/>
Dangereux pour l'environnement de catégorie 1	19.0	Liquide	Non	4510	200.0t			0.095	100.0t			0.19	<input type="button" value="Modifier"/> <input checked="" type="button" value="Supprimer"/>
Dangereux pour l'environnement de catégorie 2	90.0	Liquide	Non	4511	500.0t			0.18	200.0t			0.45	<input type="button" value="Modifier"/> <input checked="" type="button" value="Supprimer"/>

Précédent Suivant

Total haut			Total bas		
Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)
0.029	0.275	0.275	0.156	0.64	0.64

Le site n'est donc pas classable sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4001 :

4001. Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux

Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11